

BVGer C-2223/2008 vom 25. Juni 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-2223_2008

FR: TAF C-2223/2008 du 25 juin 2010

IT: TAF C-2223/2008 del 25 giugno 2010

Regeste

Annulation de la naturalisation facilitée

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

En particulier, les recours contre les décisions de l'ODM en matière d'annulation de la naturalisation facilitée peuvent être déférés au Tribunal de céans qui statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. b a contrario de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.3

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.4

A. _____ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Son recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et art. 52 PA).

E. 2

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait et de droit régnant au moment où elle statue (cf. consid. 1.2 de l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2002 du 28 mars 2003, partiellement publié [ATF 129 II 215]).

E. 3.1

En vertu de l'art. 27 al. 1 LN, un étranger peut, ensuite de son mariage avec un ressortissant suisse, former une demande de naturalisation facilitée s'il a résidé en Suisse pendant cinq ans en tout (let. a), s'il y réside depuis une année (let. b) et s'il vit depuis trois ans en

communauté conjugale avec un ressortissant suisse (let. c).

E. 3.2

La notion de communauté conjugale dont il est question dans la loi sur la nationalité, en particulier à l'art. 27 al. 1 let. c et l'art. 28 al. 1 let. a LN, présuppose non seulement l'existence formelle d'un mariage - à savoir d'une union conjugale au sens de l'art. 159 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC, RS 210) -, mais implique, de surcroît, une communauté de fait entre les époux, respectivement une communauté de vie effective, fondée sur la volonté réciproque des époux de maintenir cette union (cf. ATF 135 II 161 consid. 2 et jurisprudence citée). Une communauté conjugale au sens de l'art. 27 al. 1 let. c et l'art. 28 al. 1 let. a LN suppose donc l'existence, au moment de la décision de naturalisation facilitée, d'une volonté matrimoniale intacte et orientée vers l'avenir (« ein auf die Zukunft gerichteter Ehewille »), autrement dit la ferme intention des époux de poursuivre la communauté conjugale au-delà de la décision de naturalisation facilitée (cf. ATF 135 II précité consid. 2 et arrêt du Tribunal fédéral 5A.9/2006 du 7 juillet 2006 consid. 2.1). Il y a lieu de mettre en doute l'existence d'une telle volonté lorsque le mariage est dissous peu après l'obtention de la naturalisation facilitée par le conjoint étranger et que celui-ci se remarie ensuite dans un laps de temps rapproché. Dans ces circonstances, il y a lieu de présumer que la communauté conjugale n'était plus étroite et effective durant la procédure de naturalisation facilitée, la volonté réciproque des époux de poursuivre leur vie commune n'existant plus alors (cf. ATF 135 II précité, ibidem, 128 II 97 consid. 3a, arrêt du Tribunal fédéral du 31 août 1998, reproduit in Revue de l'état civil [REC] 67/1999 p. 6).

E. 3.3

La communauté conjugale telle que définie ci-dessus doit non seulement exister au moment du dépôt de la demande, mais doit subsister pendant toute la procédure jusqu'au prononcé de la décision sur la requête de naturalisation facilitée (cf. ATF 135 II précité consid. 2 et la jurisprudence citée ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_509/2008 du 16 décembre 2008 consid. 2.1). Il sied de relever que le législateur fédéral, lorsqu'il a créé l'institution de la naturalisation facilitée en faveur du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, avait en vue la conception du mariage telle que définie par les dispositions du Code civil sur le droit du mariage, à savoir une union contractée par amour en vue de la constitution d'une communauté de vie étroite (de toit, de table et de lit) au sein de laquelle les conjoints sont prêts à s'assurer mutuellement fidélité et assistance, et qui est envisagée comme durable, à savoir comme une communauté de destin (cf. art. 159 al. 2 et al. 3 CC; ATF 124 III 52 consid. 2a/aa, 118 II 235 consid. 3b), voire dans la perspective de la création d'une famille (cf. art. 159 al. 2 CC in fine). Malgré l'évolution des mœurs et des mentalités, seule cette conception du mariage, communément admise et jugée digne de protection par le législateur fédéral, est susceptible de justifier - aux conditions prévues à l'art. 27 et l'art. 28 LN - l'octroi de la naturalisation facilitée au conjoint étranger d'un ressortissant helvétique (cf. dans ce sens Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 67.104 et 67.103). En facilitant la naturalisation du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, le législateur fédéral entendait favoriser l'unité de la nationalité dans la perspective d'une vie commune se prolongeant au-delà de la décision de naturalisation (cf. ATF 135 II précité, ibidem) L'institution de la naturalisation facilitée repose en effet sur l'idée que le conjoint étranger d'un citoyen helvétique (à la condition naturellement qu'il forme avec ce dernier une communauté conjugale solide telle que définie ci-dessus) s'accoutumera plus rapidement au mode de vie et aux usages suisses qu'un étranger n'ayant pas un conjoint

suisse, qui demeure, lui, soumis aux dispositions régissant la naturalisation ordinaire (cf. Message du Conseil fédéral relatif à la modification de la loi sur la nationalité du 26 août 1987, Feuille fédérale [FF] 1987 III 300ss, ad art. 26 et 27 du projet; voir aussi les ATF 130 II 482 consid. 2 et 128 II 97 consid. 3a).

E. 4.1

Avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, l'ODM peut, dans les cinq ans, annuler la naturalisation ou la réintégration obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels et qui n'aurait pas été accordée si ces faits avaient été connus (art. 41 al. 1 LN; cf. également Message du Conseil fédéral relatif à un projet de loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 9 août 1951 [FF 1951 II 700/701, ad art. 39 du projet]). L'annulation de la naturalisation présuppose donc que celle-ci ait été obtenue frauduleusement, c'est-à-dire par un comportement déloyal et trompeur. A cet égard, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu fraude au sens du droit pénal. Il faut néanmoins que l'intéressé ait consciemment donné de fausses indications à l'autorité, respectivement qu'il ait laissé faussement croire à l'autorité qu'il se trouvait dans la situation prévue par l'art. 27 al. 1 let. c LN, violant ainsi le devoir d'information auquel il est appelé à se conformer en vertu de cette disposition (cf. ATF 135 II précité, *ibidem*; voir également l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_1/2010 du 23 mars 2010 consid. 2.1.1 et la jurisprudence citée). Lorsque le requérant déclare former une union stable avec son conjoint, alors qu'il envisage de divorcer ultérieurement, une fois obtenue la naturalisation facilitée, il n'a pas la volonté de maintenir une telle communauté de vie. Sa déclaration doit donc être qualifiée de mensongère. Peu importe, à cet égard, que son mariage se soit déroulé de manière harmonieuse (cf. l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_1/2010 précité, *ibidem*, et la jurisprudence citée).

E. 4.2

La nature potestative de l'art. 41 al. 1 LN confère une certaine latitude à l'autorité. Dans l'exercice de cette liberté, celle-ci doit s'abstenir de tout abus; commet un abus de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui se fonde sur des critères inappropriés, ne tient pas compte de circonstances pertinentes ou rend une décision arbitraire, contraire au but de la loi ou au principe de la proportionnalité (cf. notamment ATF 129 III 400 consid. 3.1, 116 V 307 consid. 2 et la jurisprudence citée; voir également l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_199/2009 du 30 juillet 2009, consid. 4).

E. 4.2.1

La procédure administrative fédérale est régie par le principe de la libre appréciation des preuves (art. 40 de la loi fédérale du 4 décembre 1947 de procédure civile fédérale [PCF, RS 273] applicable par renvoi de l'art. 19 PA). Par renvoi de l'art. 37 LTAF, ce principe prévaut également devant le Tribunal. L'appréciation des preuves est libre dans ce sens qu'elle n'obéit pas à des règles de preuve légales prescrivant à quelles conditions l'autorité devrait admettre que la preuve a abouti et quelle valeur probante elle devrait reconnaître aux différents moyens de preuve les uns par rapport aux autres. Lorsque la décision intervient - comme en l'espèce - au détriment de l'administré, l'administration supporte le fardeau de la preuve. Si elle envisage d'annuler la naturalisation facilitée, elle doit rechercher si le conjoint naturalisé a menti lorsqu'il a déclaré former une union stable avec son époux suisse; comme il s'agit-là d'un fait psychique en relation avec des faits relevant de la sphère intime, qui sont souvent inconnus de l'administration et difficiles à prouver, il apparaît légitime que l'autorité s'appuie sur une présomption. Partant, si l'enchaînement rapide des

événements fonde la présomption de fait que la naturalisation a été obtenue frauduleusement, il incombe alors à l'administré, en raison, non seulement de son devoir de collaborer à l'établissement des faits (art. 13 al. 1 PA; cf. à ce sujet ATF 132 II 113 consid. 3.2), mais encore de son propre intérêt, de renverser cette présomption (cf. ATF 135 II 161 consid. 3; voir aussi sur cette question l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_199/2009 précité, *ibidem*).

E. 4.2.2

S'agissant d'une présomption de fait, qui ressortit à l'appréciation des preuves et ne modifie pas le fardeau de la preuve (cf. ATF 135 II précité, *ibidem*), l'administré n'a pas besoin, pour la renverser, de rapporter la preuve contraire du fait présumé, à savoir faire acquérir à l'autorité la certitude qu'il n'a pas menti; il suffit qu'il parvienne à faire admettre l'existence d'une possibilité raisonnable qu'il n'ait pas menti en déclarant former une communauté stable avec son conjoint. Il peut le faire en rendant vraisemblable, soit la survenance d'un événement extraordinaire, susceptible d'expliquer une détérioration rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple et, ainsi, l'existence d'une véritable volonté de maintenir une union stable avec son conjoint lorsqu'il a signé la déclaration (cf. l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_17/2009 du 26 mai 2009 consid. 2.2 et les arrêts cités).

E. 5

A titre préliminaire, le Tribunal constate que les conditions formelles de l'annulation de la naturalisation facilitée prévues par l'art. 41 al. 1 LN sont réalisées dans le cas particulier. En effet, la naturalisation facilitée accordée le 27 septembre 2004 à A._____ a été annulée par l'autorité inférieure en date du 20 février 2008, soit avant l'échéance du délai péremptoire de cinq ans prévu par la disposition légale précitée (cf. sur cette question l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_325/2008 du 30 septembre 2008, consid. 3, et la jurisprudence citée), avec l'assentiment de l'autorité compétente du canton d'origine (Vaud).

E. 6

Il reste dès lors à examiner si les circonstances d'espèce répondent aux conditions matérielles de l'annulation de la naturalisation facilitée résultant du texte de la loi, de la volonté du législateur et de la jurisprudence développée en la matière.

E. 6.1

Dans le cas particulier, l'autorité inférieure a retenu dans la décision querellée que l'enchaînement des événements fondait la présomption de fait que A._____ avait obtenu la naturalisation frauduleusement et a constaté que le prénommé n'avait apporté aucun élément permettant de renverser cette présomption puisque celui-ci se bornait à adhérer aux "déclarations de circonstances" de son ex-épouse, dont les propos recueillis dans le cadre de la procédure en première instance étaient par ailleurs sujets à caution. Sur ce dernier point, l'office fédéral a relevé, en particulier, que B._____ avait refusé de lui fournir des renseignements au sujet de l'homme dont elle aurait fait la connaissance au début de l'année 2005, événement qui aurait motivé sa décision de mettre un terme à son mariage. L'examen des faits pertinents de la cause, ainsi que leur déroulement chronologique relativement rapide, amènent le Tribunal à une conclusion identique.

E. 6.2

Ainsi, il ressort du dossier que A._____ est entré en Suisse le 29 octobre 1998 dans le but d'y effectuer une visite familiale. Le 22 janvier 1999, il a épousé B._____ dans le canton de Vaud, de sorte qu'une autorisation de séjour liée à son statut d'époux d'une ressortissante suisse lui a été délivrée le 19 mars 1999. Le 31 octobre 2003, A._____ a sollicité l'octroi de la naturalisation facilitée et le 24 août 2004, l'intéressé et son épouse ont signé la déclaration relative à la stabilité de leur mariage. Le 27 septembre 2004, le recourant s'est vu octroyer la naturalisation facilitée. Le 7 novembre 2005, les époux ont cosigné une convention réglant leur vie séparée qui a débouché sur une requête commune de divorce introduite le 28 novembre 2005. Par jugement du 4 mai 2006, le Tribunal d'arrondissement de Lausanne a prononcé le divorce des intéressés. Le 4 janvier 2007, le recourant s'est remarié à Lausanne avec une citoyenne libanaise, de plus de quatorze-ans sa cadette. Le 20 septembre 2007, une enfant est née de cette union conjugale. Ces éléments et leur enchaînement chronologique particulièrement rapide sont de nature à fonder la présomption que A._____ a, en l'espèce, obtenu la naturalisation facilitée de manière frauduleuse. Le laps de temps relativement court qui s'est écoulé entre la déclaration commune (24 août 2004), l'octroi de la naturalisation facilitée (27 septembre 2004), le dépôt de la requête commune de divorce (28 novembre 2005) et la demande déposée auprès de l'Ambassade de Suisse à Beyrouth (3 août 2006) en vue de son remariage avec une ressortissante libanaise (3 août 2006), soit exactement deux ans, tend à confirmer que le couple n'envisageait déjà plus une vie future partagée lors de la signature de cette déclaration de vie commune.

E. 6.3

Cette conviction est renforcée par plusieurs autres indices.

E. 6.3.1

Ainsi, bien que A._____ ne fit pas l'objet d'une décision de renvoi, il est à relever que ses conditions de séjour en Suisse n'étaient pas assurées lorsqu'il a entrepris des démarches en vue de la conclusion de son premier mariage le 22 janvier 1999. En effet, il appert du dossier cantonal que l'intéressé n'était alors qu'au bénéfice d'une autorisation de séjour temporaire aux fins d'effectuer une courte visite familiale chez son frère domicilié dans le canton de Vaud (cf. formulaire "demande d'autorisation d'entrée en Suisse" déposée le 27 août 1998 auprès de l'Ambassade de Suisse à Beyrouth), autorisation qui n'était valable que pour une durée d'un mois et non prolongeable (cf. autorisation de la Police des étrangers du canton de Vaud du 13 octobre 1998 habilitant ladite Représentation à délivrer un visa). L'intéressé ne semble cependant pas avoir respecté les conditions liées à ladite autorisation, puisqu'il a poursuivi son séjour sur le territoire cantonal vaudois en y entamant des démarches en vue d'épouser une ressortissante suisse. Certes, l'influence exercée par des conditions de séjour précaires sur la décision des conjoints de se marier ne préjuge pas en soi de la volonté que ceux-ci ont ou n'ont pas de fonder une communauté conjugale effective et ne peut constituer un indice de mariage fictif que si elle est accompagnée d'autres éléments troublants, comme une grande différence d'âge entre les époux (dans ce sens cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A.11/2006 du 27 juin 2006, consid. 3.2), Or, force est d'admettre que tel est précisément le cas en l'espèce, comme il sera exposé ci-après.

E. 6.3.2

Le Tribunal constate ainsi, si l'on apprécie les faits de la présente cause à la lumière des us et coutumes prévalant au Liban, que la première épouse de A._____ ne présentait pas le profil typique généralement attendu en pareilles circonstances. En effet, contrairement à

l'épouse actuelle du recourant, B. _____ était dix-huit ans plus âgée que son conjoint et, de surcroît divorcée et déjà mère d'un enfant issu d'un précédent mariage, né le 8 mars 1991 (cf. rapport de la police municipale de Renens du 23 juin 2004, p. 1), situation tout à fait inhabituelle dans le milieu socioculturel de A. _____ (cf. notamment arrêt du Tribunal fédéral 5A.22/2006 du 13 juillet 2006, consid. 4.3). A cela s'ajoute que A. _____ est entré en Suisse le 29 octobre 1998 et a déposé une demande de naturalisation facilitée le 31 octobre 2003, soit deux jours seulement après l'écoulement du délai de séjour quinquennal prévu à l'art. 27 al. 1 let. a LN, ce qui porte à croire qu'il avait particulièrement hâte d'obtenir la naturalisation facilitée rendue possible par son mariage avec une ressortissante suisse (voir en ce sens arrêts du Tribunal fédéral 5A.22/2006 du 13 juillet 2006, consid. 4.3, et 5A.13/2004 du 16 juillet 2004, consid. 3.1). Cela étant et quand bien même B. _____ a affirmé durant la procédure en première instance que l'importante différence d'âge n'avait eu aucune influence au sein du couple (cf. p.-v. d'audition 22 septembre 2007, p. 4) et que les différences culturelles ou religieuses des intéressés n'avaient joué aucun rôle durant le mariage (ibidem, p. 3), il apparaît peu vraisemblable que le recourant ait pu avoir, dans ces circonstances, la conviction, ne serait-ce que sous l'angle culturel, que sa communauté matrimoniale était stable, effective et tournée vers l'avenir au moment de la déclaration écrite du 7 novembre 2005. Aussi l'assertion contenue dans le recours selon laquelle les époux A. _____ et B. _____ partageaient depuis le début du mariage "la même volonté d'une union conjugale de fait, stable et durable" (cf. mémoire de recours, p. 10) est-elle fortement sujette à caution. Pareille opinion est du reste corroborée, d'une part, par le nouveau mariage conclu par le recourant le 4 janvier 2007 avec une ressortissante libanaise trente-deux ans plus jeune que sa première épouse et, d'autre part, par la rapidité avec laquelle les démarches en vue de la conclusion de son nouveau mariage ont eu lieu (cf. demande en vue du mariage déposée le 3 août 2006 auprès de l'Ambassade de Suisse à Beyrouth), soit moins de trois mois après l'entrée en force du jugement de divorce le 19 mai 2006. Au demeurant, l'argument du recourant tiré du fait qu'il ne s'est pas marié "plus rapidement" avec sa seconde épouse qu'avec B. _____ (cf. mémoire de recours, p. 9) est sans pertinence dans ce contexte puisque le premier mariage est intervenu tout aussi rapidement. Cela étant, le Tribunal de céans ne peut que se rallier à l'avis exprimé par l'autorité inférieure, tant dans la décision querellée (cf. p. 4) que dans son préavis (cf. réponse du 5 juin 2008), selon lequel il y a tout lieu de penser que le second mariage devait forcément avoir été planifié par l'intéressé depuis un certain temps déjà, soit bien avant que ce dernier eût entamé les démarches administratives y relatives.

E. 6.3.3

Sur un autre plan, lors de l'audition du 22 septembre 2007, B. _____ a indiqué qu'au cours de son mariage avec le recourant, ce dernier s'était rendu "à plusieurs reprises" au Liban, et qu'elle ne l'avait jamais accompagné parce qu'elle n'en avait ni l'envie, ni la possibilité (cf. p.-v. d'audition, p. 3). Ce manque d'envie tend à démontrer le peu d'intérêt que manifestait B. _____ pour l'environnement socioculturel et familial du recourant et permet de relativiser l'importance des propos que la prénommée a tenus au sujet de l'intensité des liens de son union conjugale, propos selon lesquels le mariage a été motivé par "nos sentiments, l'envie d'être ensemble et de partager quelque chose" (ibidem, p. 2). Le fait que B. _____ ait eu l'occasion de faire connaissance en Suisse avec la mère et la soeur du recourant (ibidem, p. 3) n'est pas de nature à modifier dite analyse.

E. 6.4

Par ailleurs, le recourant n'a pas rendu vraisemblable la survenance d'un événement extraordinaire de nature à expliquer une détérioration rapide du lien conjugal, au sens indiqué plus haut (cf. ch. 4.2.2). Sur ce point, il expose que la fin de la vie commune avec B. _____ est intervenue au début du mois de novembre 2005, soit presque sept ans après la célébration du mariage, en affirmant que la raison de la séparation des époux résidait dans le fait que "le coeur de B. _____ battait désormais pour une tierce personne" et qu'il s'est vu contraint d'admettre que le maintien d'une communauté conjugale dans ces circonstances était impossible (cf. mémoire de recours, p. 8). B. _____ a également évoqué lors de son audition l'existence de cette personne, dont elle se serait soudainement éprise au début de l'année 2005: "J'ai rencontré un autre homme et ça a été le coup de foudre instantané, le passionnel, le fusionnel", en ajoutant que cet homme "s'est confirmé comme étant un homme qui pouvait m'apporter plus que Walid" (cf. p.-v. d'audition du 22 septembre 2007, pp. 2 et 5). A cet égard, le Tribunal estime que pareil élément n'est pas de nature à renverser la présomption de fait que la naturalisation facilitée a été obtenue frauduleusement. En effet, comme spécifié au consid. 4.2.2, le recourant doit rendre vraisemblable la survenance d'un événement extraordinaire susceptible d'expliquer une détérioration rapide du lien conjugal. Or, le Tribunal ne saurait admettre que cette condition soit en l'espèce réalisée sur la base des seules allégations de l'ex-épouse. Il convient de constater que B. _____ a catégoriquement refusé de révéler à l'ODM l'identité de cet homme, sous prétexte qu'il s'agissait-là d'un renseignement qui relevait de sa sphère privée (cf. courrier du 15 octobre 2007). Par ailleurs, le Tribunal observe que la déposition de B. _____ dans le cadre de la procédure de recours n'apporte rien de plus à ce sujet puisque la prénommée a persisté dans son refus de dévoiler le nom de la personne dont elle se serait éprise dans le courant de l'année 2005, au motif que cette personne ignorait l'existence de son mariage avec A. _____ ("...je suis et serai toujours secrète à son identité car il ne savait, ne sait et ne saura jamais que j'étais mariée lors de notre rencontre"). Dans ces circonstances, le Tribunal se trouve dans l'impossibilité de se prononcer sur la réalité des raisons alléguées de la séparation du couple. En conclusion, il apparaît que la seule allégation d'une rencontre extra-conjugale ne constitue pas en l'espèce un motif vraisemblable de la rupture du mariage des époux A. _____ et B. _____ (cf. dans le même sens les arrêts du Tribunal fédéral 1C_48/2010 du 15 avril 2010, consid. 3.5, et 1C_163/2009 du 2 juillet 2009 consid. 4.4).

E. 6.5

Au vu de ce qui précède, les autres éléments avancés dans le cadre de la procédure de recours, en particulier ceux ayant trait à l'activité professionnelle déployée par le recourant durant son premier mariage (cf. mémoire de recours, p. 8, et déterminations du 14 juillet 2008), ainsi que ceux ressortant de deux autres témoignages écrits déposés le 22 mai 2008 (cf. lettre du 8 mai 2008 rédigée par des amis du couple et écrit non daté émanant de l'ancienne belle-soeur du recourant), ne permettent pas d'accréditer la version selon laquelle les époux A. _____ et B. _____ vivaient bien une communauté conjugale effective et stable, au moment de la déclaration signée le 24 août 2004. Il en va d'ailleurs de même des trois photographies produites le 22 mai 2008.

E. 6.6

Ajoutés aux considérations émises antérieurement, ces divers éléments autorisent à penser que la volonté des époux de fonder une communauté conjugale réelle et, surtout, durable n'apparaît pas établie. Si tant est que A. _____ et B. _____ aient voulu fonder une

communauté conjugale effective, au sens de l'art. 27 LN, l'autorité inférieure pouvait considérer, à bon droit, que cette volonté n'existait plus lors de la signature de la déclaration commune ou, a fortiori, au moment de l'octroi de la nationalité suisse. Or, celle-ci n'aurait pas été accordée au recourant si les autorités avaient eu connaissance de ces éléments.

E. 7

En conclusion, le Tribunal de céans est d'avis qu'il y a lieu de s'en tenir à la présomption de fait, basée essentiellement sur l'enchaînement rapide des événements, que la naturalisation facilitée a été obtenue de façon frauduleuse (cf. ATF 130 II 482). Partant, l'ODM était parfaitement fondé à considérer que la naturalisation conférée au recourant en date du 27 septembre 2004 avait été obtenue sur la base de déclarations mensongères, voire d'une dissimulation de faits essentiels, et donc à prononcer, avec l'assentiment du canton d'origine, l'annulation de cette naturalisation en application de l'art. 41 LN.

E. 8

Dans le cadre de la procédure de recours, le recourant a requis, à titre de mesures d'instruction, l'audition de son ex-épouse et de témoins qui étaient des amis du couple à l'époque de leur union (cf. mémoire de recours, p. 10). En l'occurrence, le Tribunal observe que le recourant a eu la possibilité de fournir dans le cadre de la procédure de recours des dépositions écrites des personnes concernées (cf. ordonnance du 16 avril 2008), de sorte qu'il ne s'avère pas indispensable de donner suite à ladite réquisition, cela d'autant moins que les faits de la cause sont suffisamment établis par les pièces figurant au dossier. A cela s'ajoute que l'autorité est fondée à mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion. En l'occurrence, les éléments essentiels sur lesquels le Tribunal a fondé son appréciation ressortent du dossier et ne nécessitent donc aucun complément d'instruction (sur cette problématique, cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_135/2009 du 17 juillet 2009 consid. 3.4 et jurisprudence citée, en particulier ATF 130 II 169 consid. 2.3.3).

E. 9

Sauf décision expresse, l'annulation fait également perdre la nationalité suisse aux membres de la famille qui l'ont acquise en vertu de la décision annulée (cf. art. 41 al. 3 LN). Il en va ainsi de l'enfant issue de la nouvelle union conjugale du recourant, D. _____, née le 20 septembre 2007 (cf. certificat de famille délivré le 29 avril 2010 par le Service d'état civil de Morges, p. 4). A cet égard, le Tribunal observe qu'il n'est pas invoqué dans le recours et qu'il n'apparaît pas qu'au vu de la législation libanaise (cf. décret n° 15/S du 19 janvier 1925, dans sa version du 11 janvier 1960 in BERGMANN ALEXANDER / FERID MURAD / HENRICH DIETER, Internationales Ehe- und Kindschaftsrecht mit Staatsangehörigkeitsrecht, Libanon, p. 3), cet enfant soit menacée d'apatridie, de sorte qu'il ne se justifie pas en l'espèce de s'écarter de la norme prévue par la disposition mentionnée. La décision entreprise est donc également conforme au droit sous cet angle.

E. 10

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 20 février 2008, l'ODM n'a ni violé droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours doit être rejeté. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant (cf.

art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.